

**DÉLIBÉRATION N° 24/08-08  
COMITÉ SYNDICAL  
EN SÉANCE DU MARDI 10 DÉCEMBRE 2024**

**OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (PSC) : ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CENTRE DE GESTION DE LA RÉUNION POUR LE RISQUE PREVOYANCE**

L'an **DEUX MILLE VINGT QUATRE**, et le **MARDI 10 DÉCEMBRE à 11h10**, le Comité Syndical du SIDÉLEC Réunion s'est réuni en huitième séance annuelle sur convocation faite par le Président de l'Établissement Public, Monsieur Maurice GIRONCEL le **03 décembre 2024**. Clôture de la séance à **12h00**. La séance a été ouverte par le 1<sup>er</sup> Vice-Président, Monsieur Stéphano DIJOUX.

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : M. Stéphano DIJOUX, 1<sup>er</sup> Vice-Président et délégué Titulaire de la Commune de Saint-Pierre / M. Éric DELORME, 2<sup>ème</sup> Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Denis / M. Yolain OLIVATE, 4<sup>ème</sup> Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Paul / M. Patrice ELLAMA, 6<sup>ème</sup> Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Benoît / M. Laurent RAMASSAMY, 7<sup>ème</sup> Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-André / M. Marcel DAMOUR, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de Salazie / M. Armand VIENNE, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de la Possession / M. Pierrot CANTINA, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune des Aviron / M. HIPPOLYTE Henry, Délégué titulaire de la Commune du Port / M. Éric ROUGET, délégué suppléant de la commune de Bras-Panon / M. Éric AH HOT, délégué suppléant de la commune du Tampon / M. Jean-Denis HOARAU, délégué titulaire de la commune de la Petite-Ile / M. Bernard MARIMOUTOU, délégué titulaire de la commune de Saint-Louis / M. Fabien AURE, délégué titulaire de la commune de Trois-Bassins.

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉS** : M. Maurice GIRONCEL, Président du SIDELEC Réunion par M. Laurent RAMASSAMY, 7<sup>ème</sup> Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-André / M. Mathieu HOARAU, 5<sup>ème</sup> Vice-Président et délégué titulaire de la commune de l'Étang-Salé par M. Stéphano DIJOUX, 1<sup>er</sup> Vice-Président et délégué Titulaire de la Commune de Saint-Pierre / M. Josian ZETTOR, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de Saint-Leu par M. Patrice ELLAMA, 6<sup>ème</sup> Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Benoit.

**SONT ARRIVÉS EN COURS DE SÉANCE :**

**SONT PARTIS EN COURS DE SÉANCE :**

**ÉTAIENT EXCUSES ou ABSENTS** : M. Harry MOREL, 3<sup>ème</sup> Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Joseph / M. Jacques TECHER, Membre du bureau et délégué titulaire de la commune de Cilaos / M. André DUPREY, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de l'Entre-Deux / M. Gilles Lionel GRONDIN, délégué de la commune de Saint-Philippe / M. Dominique PANAMBALOM, Délégué Titulaire de la Commune de Sainte-Rose / M. André M'VOULAMA Délégué Titulaire de la Commune de Sainte-Marie / M. Joan DORO, délégué titulaire de la commune de la Plaine des Palmistes.

Les membres présents ont pu délibérer en exécution des Articles L. 2121-17 et L.5211-10 du code général des collectivités Territoriales, et conformément à la délibération n° 20/02-01 du Comité Syndical en séance du vendredi 24 juillet 2020.

**SECRÉTARIAT DE SÉANCE :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à l'élection du Secrétaire de Séance pris dans le sein du Comité Syndical. Monsieur Patrice ELLAMA, 6<sup>ème</sup> Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Benoit, a été désigné par vote à main levée (à l'unanimité des votants) pour remplir ces fonctions.

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président de séance certifie que cette délibération est publiée sur le site internet officiel du SIDÉLEC Réunion et que le nombre de membres en exercice présents et représentés a été de 17 sur 24 (14 présents et 3 représentés).

**DÉLIBÉRATION N° 24/08-08  
COMITÉ SYNDICAL  
EN SÉANCE DU MARDI 10 DÉCEMBRE 2024**

**OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (PSC) : ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CENTRE DE GESTION DE LA RÉUNION POUR LE RISQUE PREVOYANCE**

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;*
- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;*
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;*
- Vu l'arrêté préfectoral N° 680 en date du 29 Mars 2000 créant le Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Réunion - SIDELEC REUNION ;*
- Vu les Statuts révisés du SIDELEC REUNION ;*
- Vu les délibérations 20/02-01 et 20/03-04 du Comité Syndical, les 24 juillet et 4 septembre 2020, relative à l'élection et délégation de pouvoir au Président du SIDÉLEC Réunion ;*
- Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;*
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;*
- Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;*
- Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;*
- Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;*
- Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;*
- Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;*
- Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;*
- Vu la délibération n°24/05-13 en date du 06 août 2024 donnant mandat au mandat au Centre de Gestion de la Réunion pour l'organisation et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et à la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.*
- Vu l'avis du Comité Social Territorial du 25 novembre 2024 relatif au régime de prévoyance complémentaire au bénéfice de l'ensemble du personnel.*

Monsieur le Président rappelle que dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le Comité Syndical, par délibération n°24/05-13 du 06 août 2024, après avis du Comité Social Territorial (CST) du 09 juillet 2024 a donné mandat au Centre de Gestion de la Réunion, pour l'organisation ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et à la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ainsi, le CDG a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs de prévoyance complémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

A l'issue de l'analyse des candidatures et des offres, c'est l'offre de la **Mutuelle Nationale Territoriale (MNT)** qui a été retenue et le Conseil d'Administration du CDG, dans sa séance du 28 octobre 2024, après avis favorable à l'unanimité de leur CST, a attribué la convention de participation à cet organisme d'assurance.

Ci-après les détails de l'offre qui a été retenue :

		Adhésion facultative		Adhésion obligatoire	
MNT	<b>Garanties minimales :</b>	1,54%	2,45%	1,40%	2,28%
	Incapacité de travail et inva				
	<b>Garanties facultatives :</b>				
	- RI hors CMO	0,27%	0,91%	0,26%	0,88%
	- Pertes de retraite	0,35%		0,34%	
- Décès toute cause	0,29%	0,28%			

Les agents sont libres de choisir une ou plusieurs garanties facultatives.

Les avantages de l'offre retenue :

- Définition des garanties qui sécurise le taux appliqué en raison du champ d'intervention de l'assureur ;
- Une offre qui permet de mesurer l'impact financier en cas de transposition de l'obligation d'adhésion au 01/01/2027 ;
- Des taux attractifs au regard de ceux appliqués sur le territoire national (autour de 2.20% en moyenne)
- Des garanties et une offre qui responsabilisent les agents dans la gestion de leur absentéisme ;
- Une protection sociale qui réduit les risques financiers pour les agents en cas d'affection importante ;
- Une protection sociale mutualisée limitant les coûts pour les employeurs et une PSC harmonisée pour l'ensemble des agents.

#### Rappel sur les congés maladie et la rémunération :

- **Maladie ordinaire**



3 mois à plein traitement



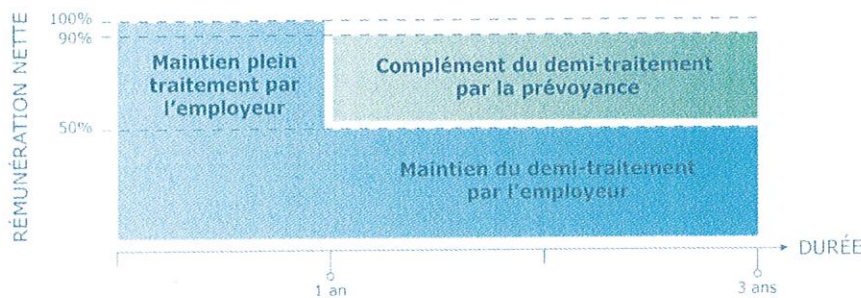
9 mois à demi-traitement



- **Longue/grave Maladie** (reconnue pour 30 pathologies Liste non exhaustive)



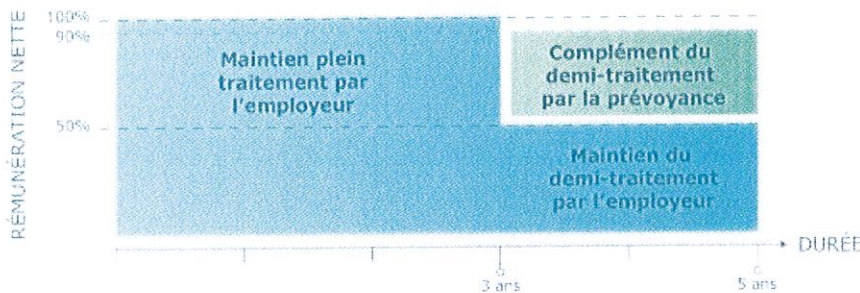
1 an à plein traitement 2 ans à demi-traitement



➤ **Longue durée** reconnue pour 5 groupes de pathologies)



3 ans à plein traitement 2 ans à demi-traitement



**Les garanties couvertes par la convention de participation de CDG :**

**Les garanties couvertes par la convention de participation du CDG :**

<b>Garanties minimales obligatoires (1.54%)</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Incapacité de travail</b></li> </ul>	
Versements d' <b>indemnités journalières</b> à compter : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires),</li> <li>- Du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'employeur quelle que soit l'ancienneté de l'assuré</li> </ul>	<b>90% du revenu net</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Invalidité permanente</b></li> </ul>	
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :	
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%	<b>90% du revenu net</b>
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ (M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%)	<b>&lt; 90% du revenu net</b>
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou	<b>90% du revenu net</b>

En CMO, en CLM, CLD ou CGM, l'agent voit son revenu net mensuel garanti (TI+RI) dès le passage en demi-traitement

de gain avec un classement en 2 <sup>ème</sup> ou 3 <sup>ème</sup> catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	
---	--

<b>Garanties complémentaires à adhésion facultatives (l'agent peut adhérer à une ou plusieurs garanties) (0.91%)</b>	
• <b>Complément incapacité de travail (0.27%)</b>	
Versements d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	<b>Non garanti</b>
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein de traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	<b>90% du revenu net</b>
• <b>Perte de retraite (0.35%)</b>	
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	<b>50% PMSS par année d'invalidité</b>
• <b>Décès toutes causes (0.29%)</b>	
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	<b>100% du revenu annuel brut</b>

En CMO, si la collectivité ne maintient pas le RI l'agent n'obtient pas le remboursement de son RI pendant la période de plein traitement

En CLM, CLD ou CGM l'agent voit son revenu net mensuel garanti (TI+RI) pendant le plein traitement si la collectivité ne maintient pas le RI

**L'agent devra donc adhérer individuellement auprès de la MNT à hauteur de 1.45% minimum de son revenu brut et maximum 2.45%. L'établissement participera à hauteur de 20.00€ brut mensuel par agent sur cette cotisation.**

Ce rapport a été présenté au Comité Social Territorial en séance du 25 novembre 2024 et a reçu un avis favorable.

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

### À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

### LE COMITÉ SYNDICAL

- **ARTICLE 1 : Adhère** à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion facultative du Centre de Gestion de la Réunion, afférent au bénéfice de l'ensemble des agents du SIDÉLEC Réunion ;
- **ARTICLE 2 : Participe** financièrement à la cotisation des agents à hauteur de 20.00€ brut mensuel de la cotisation acquittée par les agents ;
- **ARTICLE 3 : Charge** Monsieur le Président du SIDELEC Réunion et son Directeur Général des Services, de l'exécution de la délibération correspondante, qui sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de la Réunion ;
- **ARTICLE 4 : Autorise** Monsieur le Président du SIDELEC Réunion à signer tous les documents y afférents.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Pour extrait certifié conforme

Le Président du SIDÉLEC REUNION  
Maurice GIRONCEL.

